

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DSP-2026-028

OBJET : Interdiction temporaire d'accès à toute personne sur la plage de Solidor.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-3, et L2213-23,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5
- VU l'arrêté n° 2026-093 du Maire en date du 15 avril 2026, donnant délégation de signature à Madame BOUVET, 12^{ème} Adjoint,

CONSIDERANT que la fragilisation d'une canalisation d'assainissement a provoqué une fuite sur la plage de Solidor le 24 Juillet 2026 à 15h30,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte à la salubrité publique et à présenter un risque sanitaire pour les usagers,

CONSIDERANT que la plage de Solidor constitue un site particulièrement fréquentée par le public,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la protection de la santé publique,

ARRETE

Article 1er : L'accès à la plage de Solidor est interdit à toute personne. En conséquence, toute activité sur la plage, notamment la baignade, les activités nautiques, de loisirs et de détente, est interdite pendant la durée d'application du présent arrêté.

Article 2 : Cette interdiction prend effet le 24 juillet 2026 à 15h30. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la réparation de la canalisation d'assainissement et la disparition de tout risque pour la santé publique, constatées par les services compétents.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Ctr De La Motte 35044 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#signature #